

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 - NUMÉRO 110 DU 17 AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 17 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus +Annexe

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 17 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MONS-EN -BAROEUL



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN EXERCICE, RETRAITÉS OU EN COURS DE FORMATION DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord officier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel);

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 29 octobre nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 30 mars 2020 accordée à M. Romain ROYET, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médicosocial ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant l'absence ou l'empêchement de M. Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur de la sécurité publique départementale du Nord, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance,

Nicolas VENTRE

ANNEXE

	au (Oabe) Heune de fin)	103/2021	22/04/2020	259/10/2020	30/04/2020	10200/100/100	1216/40/52	2020/100/302	105/04/2020	201/04/2020	12/04/2021	256/194/2020	1020C/hd1/90Z	TOWNSON
(du (Oabe / Heune de début)	01/02/2020	100/04/2020	22/(64/3220	25/04/3030	20/04/2020	22/04/2020	121/m//2020	02/04/2020	201/04/2020	22/04/2020	25/10/2020	0200/60/90	155/14/2020
	Lieux de la réquisition (adresse)	2 rue Salvador Allende, 59230 Wesquehel	20 nue Henri Banhusse 59120 LOGIS	20 rue Henri Barbusse 591,20 LOOS	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOIS	37 rue Victor Vigneron 59930 La Chapelle d'Anmentières	20 rue Henri Barbusse 59120 LOOS	20 rue Henri Barbusse 59120 LOCIS	13 boulevard Pasheur 59607 Maubeuge	13 boulevard Pasteur 59607 Maubeuge	20 rue Henri Barbusse 59120 LOGS			
	Lieu de réquisition départemer	85	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée)	Centre Hospitalier de Wasquehal	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	EHPAD Henri Bouchery	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	Groupe hospitalier Loos Haubourdin	Centre Hospitalier Sambre Avesnois	Groupe hospitalier Loos Haubourdin				
	objet de la rêquisition (poste)	aide soignant SSR	Renfort SSR (aide soignant)	Renfort SSR (aide soignant)	aide soignant	Médecin coordonnateur	Aide soignante	Aide soignante	Néphrologie	Anesthésie	Urgences	Urgences	Urgences	Infirmier
	Statut	Infirmiers du ministère de dans les services de protection dans les services de protection maternelle et infantile, infirmiers en services de santé des collectivités locales, infirmiers du service médical de l'assurance maladie ainsi que les autres infirmiers exerçant en administration publique	Étudiants en santé	Étudiants en santé	Étudiants en santé	Médecins remplaçants	Étudiants en santé	Étudiants en santé	Médecins remplaçants	Médecins remplaçants	Étudiants en santé	Étudiants en santé	Étudiants en santé	Infirmiers en centre de santé
Management of the Party of the	Premom	Gonzague co	Julie Ét	Julie Ét	Mathilde Ét	Marguerite M	Marie Ét	Marie Ét		Tarik M.			Pauline Ét	Marina In
	Nom	DUJARDIN	GRESOVIAC	GRESOVIAC	BIESBROUCK	ray		Z			SSEAUX		×	BRIDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord Cabinet du préfet

Direction des sécurités Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de MONS-EN-BAROEUL

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de MONS-EN-BAROEUL;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de MONS-EN-BAROEUL, Boulevard Pierre Mendes France le dimanche de 07h00 à 14h00 et Place et Esplanade de l'Europe le jeudi de 07h00 à 13h30, répondent à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que ces marchés éloignés limitent le déplacement des habitants au sein de la commune et à l'extérieur vers les centres commerciaux ; que donc leur ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1: Est autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air qui se tiennent sur le territoire de la commune de MONS-EN-BAROEUL, Boulevard Pierre Mendes France le dimanche de 07h00 à 14h00 et Place et Esplanade de l'Europe le jeudi de 07h00 à 13h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2: Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la mise en place de barrières Vauban et de rubalise pour matérialiser les distances de sécurité sanitaire entre les étals et les clients et l'affichage des mesures « barrière ».

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence du placier à l'installation et pendant toute la durée des marchés à l'entrée pour filtrer et gérer les flux ; il pourra être renforcé par la police municipale, le cas échéant.

<u>Article 4</u> - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de MONS-EN-BAROEUL, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le

.17 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint,

Nicolas VENTRE